



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
**Service Eau, Environnement et Forêt**

### **NOTE DE PRÉSENTATION**

établie au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7  
de la charte de l'environnement

**Objet :** Définition des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2022

**Pièces associées :**

- Projet d'arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2022

**Contexte :**

Ce projet d'arrêté définit les modalités de gestion des usages de l'eau à l'étiage, pour l'ensemble du département du Loiret à l'exception de la nappe de Beauce, qui fait l'objet d'un arrêté spécifique, également présenté au public en parallèle de la présente consultation. L'objectif est de préserver les usages prioritaires de l'eau : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces aquatiques (article L211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau). Par définition, ces usages sont mis en péril dès lors que le débit de crise d'un cours d'eau est franchi.

Cet arrêté définit ainsi :

- les zones d'alerte concernées et les stations d'observation des cours d'eau,
- les débits-seuils d'étiage dans chacune des zones d'alertes en dessous desquels des mesures de restriction d'usages de l'eau s'appliqueront,
- les mesures de restriction provisoires de prélèvement et d'usages à partir des eaux superficielles, des nappes d'accompagnement et des eaux de la nappe de la Craie dans le secteur du Gâtinais de l'Est,
- les mesures dérogatoires particulières.

Cet arrêté sera valable jusqu'au 30 novembre 2024, soit 3 saisons d'étiage consécutives, ce qui contribuera à une bonne connaissance des règles par tous les acteurs concernés.

Pendant sa période d'application, tout franchissement des seuils donnera lieu à un arrêté préfectoral prescrivant les mesures à respecter. Lorsque le débit d'un cours d'eau s'améliorera, un arrêté sera pris pour lever les mesures de restriction.

Le projet d'arrêté présenté a fait l'objet d'une consultation du Comité des Usagers de l'Eau qui s'est déroulée le 15 décembre 2021.

**Objectif :**

L'objectif est de définir des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2022.

**Modalités de consultation :**

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L. 120-1 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté est mis à disposition du public pendant 21 jours, par voie électronique, sur le site des services de l'État du Loiret **du 25/02/2022 au 18/03/2022 inclus.**

Les observations doivent être formulées par courriel à : [ddt-secheresse@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@loiret.gouv.fr)

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

**Début de la consultation : 25/02/2022****Fin de la consultation : 18/03/2022 inclus**